

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°93/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
25/09/2025

Date d'affichage :
25/09/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 37
33 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :
Josette JEAN

Étaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14, L.2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, les transférant à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°92/2025 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2025 instituant la redevance spéciale pour le financement de la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels ;

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs 2026 de la redevance spéciale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Fixe les tarifs 2026 de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers dits assimilés (DMA) ainsi qu'il suit :

- Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine

Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de Redevance Spéciale à intervenir avec les redevables et à émettre les recouvrements afférents.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr